

## **Extension de la notion d'appauvrissement**

### **UNE EVOLUTION NE FAVORISANT GUERE LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES**

La transmission d'une entreprise familiale n'est pas chose aisée : outre les problèmes psychologiques, de compétence ou d'égalité de traitement entre héritiers, le principal écueil est constitué par le financement de l'acquisition par le repreneur. Celui-ci est souvent jeune et n'a que rarement les fonds propres lui permettant de négocier avec le vendeur et les banquiers.

#### **Recours à une société holding**

La solution la plus souvent retenue dans ce type de transmission passe fréquemment par un recours à l'entreprise objet de la transaction. La capacité bénéficiaire future de celle-ci permet au vendeur, ou aux bailleurs de fonds, de s'assurer autant que faire se peut que l'acheteur pourra rembourser la dette et payer les intérêts dont il devra s'acquitter vis-à-vis de ces derniers. De surcroît, afin d'éviter qu'une charge fiscale trop importante ne grève la transaction, le recours à une société holding dite « d'acquisition » était l'usage. De cette manière, les bénéfices générés par l'entreprise qui permettent de désintéresser le vendeur ou les bailleurs de fonds ne sont imposés qu'une seule fois auprès de l'entreprise, étant défiscalisés au moment où ils sont distribués à la société holding. Toutefois, l'autorité fiscale n'acceptait pas que la transaction ait comme effet un appauvrissement de l'entreprise.

#### **Une nouvelle jurisprudence critiquable**

Or, depuis le mois de juin 2004 et un arrêt du Tribunal fédéral qui a fait et fera encore couler beaucoup d'encre, le recours à cette structure a indéniablement du plomb dans l'aile. En effet, de manière assez inexplicable et pour tout dire très critiquable, il a été jugé que le recours aux bénéfices futurs d'une entreprise pour financer directement ou indirectement son acquisition était constitutif d'un appauvrissement de cette dernière et devait, en conséquence, donner lieu au prélèvement de la double charge fiscale à la fois auprès de la société mais aussi auprès de son ancien actionnaire. Ainsi, ce dernier verra la vente de son entreprise grevée chez lui d'une charge fiscale pouvant dépasser les 40% alors qu'il pensait avoir réalisé un gain en capital net d'impôt.

## **Il reste encore des incertitudes quant à l'application**

Cette nouvelle jurisprudence va rendre encore plus complexe la transmission des entreprises familiales ; on ne peut que le regretter dans la mesure où une telle transmission représente l'un des éléments essentiels d'une économie saine et prospère. A ce stade, on doit toutefois s'interroger sur l'application que les autorités fiscales feront de l'arrêt incriminé, notamment en matière d'impôts cantonaux et communaux pour lesquels elles disposent d'une certaine marge d'appréciation. Il est à souhaiter que, dans ce cadre, elles joueront leur rôle de partenaires des entreprises.

**Philippe Béguin, expert fiscal diplômé  
CBEF SA**